



Communauté de Communes

DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMESCommunauté de
Communes du Pays
des Paillons

OBJET :

Convention de service
d'achat centralisé
avec le GIP RESAHFourniture et distribution
d'énergie électrique
et services associés

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-neuf mai, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Joël Gosse, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Messieurs Alain Alessio, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Madame Christiane Blanc-Ricort, Monsieur Serge Castan, Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Michel Calmet par Madame Christiane Blanc-Ricort, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Madame Lykke Saviane par Madame Michèle Maurel, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey, Madame Béatrice Ellul par Monsieur Cyril Piazza.

Monsieur Jean-Claude Vallauri a été nommé secrétaire de séance.

Décision n° 22 05 01

Considérant l'article L. 331-1 du Code de l'énergie qui dispose que « *Tout client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation ou qui achète de l'électricité pour la revendre a le droit de choisir son fournisseur d'électricité.* »,

Considérant la date de fin au 31 décembre 2022 du marché de fourniture d'électricité attribué à Save par l'intermédiaire du groupement de commande ULISS,

Considérant la complexité technique des marchés de fourniture d'électricité et la nécessaire massification du besoin afin d'atteindre une performance économique,

Considérant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP RESAH) approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le RESAH peut agir en tant que centrale d'achat,

Considérant l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique qui dispose que « *l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées* »,

Considérant la campagne d'adhésion à la convention de service d'achat centralisée lancée par le GIP RESAH pour la fourniture d'électricité pour 3 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Nombre de conseillers
en exercice : 30Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstentions : 0

AR Prefecture

006-240600593-20220519-220501-DE
Reçu le 20/05/2022
Publié le 20/05/2022

Considérant la prise en charge par le GIP RESAH de la procédure de passation de ce marché d'électricité pour 3 ans et de l'accompagnement à son exécution (appui technique, vérification ponctuelle des factures litigieuses) pour une cotisation annuelle de 3 900 €, soit 11 700 € au total sans défraiement sur consommation.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président,
après en avoir délibéré,**

- **Autorise** le président à signer la convention de service d'achat centralisée avec le GIP RESAH pour la fourniture et la distribution d'énergie électrique et services associés

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LE PRESIDENT
C. PIAZZA**

